

Contrat d'assurance n° AC475765 proposé dans les points de vente de Générale de téléphone - SA au capital de 37 962 376 €, inscrite à l'ORIAS sous le n° 12067871 (www.orias.fr) ; RCS Bobigny 437723844 ; Bat 134 – 50 avenue du président Wilson – 93214 La Plaine Saint-Denis cedex - et souscrit auprès de L'Équité, SA au capital de 26 469 320 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris. Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Le courtier est CFCA, SARL au capital de 8000€, inscrite à l'ORIAS sous le n°07003072 (www.orias.fr) ; RCS Bordeaux B 393 736 301 ; Rue Cervantes 33700 Mérignac.

Ces sociétés sont soumises au contrôle de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

DEFINITIONS

Accessoire de remplacement : Accessoire de marque et de modèle identique ou, si cet Accessoire n'est plus commercialisé ou pas disponible, un Accessoire équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques.

La valeur de l'Accessoire de remplacement ne pourra dépasser ni la valeur d'achat de l'Accessoire garanti à la date du Sinistre ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Accessoire garanti.

Accessoire garanti : Tout Accessoire acheté neuf par l'Adhèrent, le même jour que l'Appareil de téléphonie mobile garanti, chez Orange - Générale de téléphone (web ou magasins).

Accident / Accidentel : Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Adhèrent ou au Bénéficiaire et tout contact avec une matière, constituant la cause exclusive du dommage à l'appareil et résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'Adhèrent ou au Bénéficiaire. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

Adhèrent : La personne majeure physique ou morale (pour les sociétés) désignée sur le bulletin d'adhésion, redevable du montant de l'assurance. L'Adhèrent est la personne assurée, sauf mention contraire et désignation d'un Bénéficiaire au bulletin d'adhésion. Dans ce cas c'est le Bénéficiaire qui est la seule personne couverte par les garanties souscrites.

Appareil de téléphonie mobile de remplacement : Appareil de marque et de modèle identique ou, si cet Appareil n'est plus commercialisé ou pas disponible, un Appareil équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti à la date du Sinistre ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti.

Appareil de téléphonie mobile garanti :

- L'Appareil de téléphonie mobile de norme GSM acheté il y a moins d'un an par l'Adhèrent chez Orange - Générale de téléphone (web ou magasins) et au titre duquel l'Adhèrent possède une ligne auprès d'un opérateur,

- Tout nouvel Appareil de téléphonie mobile de norme GSM acheté il y a moins d'un an, en cas de changement volontaire, par l'Adhèrent chez Orange - Générale de téléphone (web ou magasins),

- Tout nouvel Appareil de téléphonie mobile de norme GSM, en cas de changement involontaire, dû à un échange effectué par un Service Après-Vente.

Bénéficiaire : Utilisateur habituel du mobile assuré et désigné sur le contrat d'assurance. Il est la seule personne couverte par les garanties souscrites. Le Bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Carte SIM : La carte SIM fournie par l'opérateur le même jour que le mobile chez Orange - Générale de téléphone (web ou magasins) et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil de téléphonie mobile garanti.

Casse accidentelle : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible de l'Appareil de téléphonie mobile garanti et/ou de l'Accessoire, provenant d'un événement extérieur et soudain lié à l'intervention d'un Tiers et nuisant à son bon fonctionnement.

Date anniversaire de l'adhésion : Date de renouvellement annuel de l'adhésion.

Dommage garanti : Dommage relevant d'un des cas suivants : Casse accidentelle, Oxydation accidentelle.

Immédiatement : A l'instant même, sans délai.

Oxydation accidentelle : Tout contact de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou de l'Accessoire garanti avec un liquide, provenant d'un événement extérieur et soudain lié à l'intervention d'un Tiers et nuisant à son bon fonctionnement.

Perte garantie : Perte accidentelle provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur, empêchant la récupération physique de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou de l'Accessoire garanti et ne relevant pas de l'oubli ou de la négligence de l'Adhèrent ou du Bénéficiaire.

Téléchargement garanti : Tout Téléchargement effectué par l'Adhèrent ou le Bénéficiaire pendant la période de garantie et à destination de l'Appareil de téléphonie mobile garanti.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhèrent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, partenaire lié par un PACS, le Bénéficiaire, ou les préposés de l'Adhèrent.

Usure : Déterioration progressive de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou de l'Accessoire garanti, d'un ou plusieurs de ses éléments, du fait de l'usage conforme aux prescriptions du constructeur.

Vol garanti : dépossession frauduleuse par un tiers de l'Appareil de téléphonie mobile garanti, dans les cas définis suivants :

- **Vol suite à agression** : Vol avec violence physique, menace, arrachement ou autres moyens de persuasion exercés par un Tiers en vue de déposséder l'Adhèrent ou le Bénéficiaire de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou de l'Accessoire garanti porté ou tenu.

- **Vol par effraction** : Vol avec forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure d'un véhicule ou d'un local immobilier (construit et couvert en dur),

- **Vol à la tire** : Acte frauduleux consistant à dérober, sans violence physique ou morale, l'Appareil de téléphonie mobile et/ou de l'Accessoire garanti de la poche d'un vêtement ou du sac fermé porté par l'Adhèrent ou le Bénéficiaire au moment du Vol, et constaté immédiatement par celui-ci.

CE QUI EST COUVERT

Garantie n° 1 - En cas de Vol ou Perte garanti :

Le remplacement de l'Appareil de téléphonie mobile, et/ou des Accessoires garantis par un Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires, ainsi que le remplacement de la Carte SIM, si votre opérateur ne la prend pas en charge.

Garantie n° 2 - En cas de Dommage garanti :

La réparation de l'Appareil de téléphonie mobile, et/ou des Accessoires garantis. Si ceux-ci sont irréparables, le remplacement par un Appareil de téléphonie mobile, et/ou des Accessoires, le remboursement des frais de port.

En cas de communications frauduleuses suite à un Vol ou une Perte garanti :

Le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 24 heures suivant la date et l'heure du Vol de l'Appareil de téléphonie mobile garanti et avant l'enregistrement par l'opérateur de la mise en opposition de la Carte SIM. L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un même Vol ou une Perte constitue un seul et même sinistre.

En cas de Téléchargement(s) garanti(s) perdu(s) suite à un Vol ou une Perte ou un Dommage garanti :

Le remboursement du (des) Téléchargement(s).

La garantie est limitée à un seul sinistre par garantie et par année d'assurance.

PLAFONDS D'INDEMNISATION

Voir détails dans le bulletin d'adhésion.

LA TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties sont réservées aux Adhérents ou aux Bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou Principauté de Monaco. Les garanties interviennent pour les Sinistres survenus dans le Monde Entier sous réserve des exclusions figurant au paragraphe « CE QUE NE COUVRENT PAS LES GARANTIES ».

MODALITES D'ADHESION

La garantie ASSURANCE MOBILE est accessible à tous les clients propriétaires d'un Appareil de téléphonie mobile de norme GSM acheté il y a moins d'un an chez Orange - Générale de téléphone (web ou magasins).

Un seul Appareil de téléphonie mobile peut être couvert par adhésion.

L'adhésion se fait en adressant le bulletin d'adhésion rempli intégralement et signé, accompagné du mandat de prélèvement SEPA signé à : ASSURANCE MOBILE - BP 80176 - 33706 MERIGNAC.

DUREE ET EFFET DE LA GARANTIE

L'adhésion prend effet à compter de la date de souscription, s'il ne s'est pas écoulé plus de 7 jours entre la date d'achat et la date de souscription; sous réserve de la réception du contrat original par ASSURANCE MOBILE, BP 80176 – 33706 MERIGNAC, du respect des conditions d'adhésion stipulées au paragraphe « MODALITES D'ADHESION » et du paiement du montant de l'assurance.

Concernant les Appareils de téléphonie mobiles et Accessoires achetés il y a plus de 7 jours au moment de la souscription, ils sont assujettis à un délai de carence de 15 jours à compter de la souscription de l'adhésion. Passé ce délai, les garanties seront accordées à l'Adhèrent ou au Bénéficiaire.

L'adhésion dure un an et se renouvelle à chaque échéance annuelle par tacite reconduction.

CE QUE NE COUVRENT PAS LES GARANTIES

- **Tout appareil de téléphonie mobile acheté il y a un an ou plus au jour de la souscription,**
- **Toute Perte autre que celle prévue dans "ce qui est couvert",**
- **Toute Perte accidentelle non justifiée par la présentation d'un témoignage d'un témoin de plus de 16 ans, conforme aux faits déclarés par l'Adhèrent ou le Bénéficiaire.**
- **Tout Vol autre que ceux prévus dans "ce qui est couvert",**
- **Tout Vol ou Perte ou Dommage de l'Appareil de téléphonie mobile garanti, pour lequel l'Adhèrent ou le Bénéficiaire n'a pas émis ou reçu d'appel dans les 15 jours précédant le sinistre, sauf en cas de force majeure ou de situation justifiée,**
- **Tout Vol à la tire pour lequel l'Adhèrent ou le Bénéficiaire ne s'est pas rendu compte du Vol immédiatement après celui-ci,**
- **Tout Vol par effraction d'un local immobilier fermé par un cadenas,**
- **Tout Vol par effraction sur un véhicule 2 roues,**
- **Faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhèrent, de l'un de ses proches, du Bénéficiaire ou d'un Tiers identifié par l'Adhèrent ou le Bénéficiaire,**
- **Tout Téléchargement acheté à titre professionnel et/ou pour une utilisation professionnelle,**
- **Tout Téléchargement perdu suite à un virus,**
- **Tout Dommage accidentel rendant l'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires garantis dans un état non hygiénique ou ayant été en contact avec un produit connu comme pouvant être nuisible à la santé,**
- **Etat esthétique de l'Appareil de téléphonie mobile garanti et/ou de l'Accessoire garanti en incohérence avec l'événement donnant lieu au sinistre et déclaré par l'Adhèrent ou le Bénéficiaire,**
- **Tout Dommage d'origine interne tel que dysfonctionnements ou pannes ou relevant de la garantie du constructeur ou du point de vente,**
- **Tout Appareil de téléphonie mobile garanti dont le numéro IMEI est invisible ou altéré,**
- **L'usure normale ou vice propre de l'Appareil de téléphonie mobile garanti et/ou des Accessoires garantis,**
- **Tout Dommage pour lequel l'Adhèrent ou le Bénéficiaire ne peut fournir l'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires garantis,**
- **Tout Dommage pour lequel l'Adhèrent ou le Bénéficiaire fournit une partie de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires, et dont les pièces manquantes nuisent à une éventuelle réparation,**
- **Tout Dommage d'ordre esthétique tel que rayures, égratignures ne nuisant pas au fonctionnement normal de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires garantis,**
- **Tout Dommage, Vol ou Perte engendré suite à la négligence de l'Adhèrent ou du Bénéficiaire,**
- **Tout Dommage lié à l'encrassement, l'oxydation, la corrosion, l'incrustation de rouille, la sécheresse, l'humidité, l'excès de température, l'effet du sable ou de l'accumulation de poussière, non consécutif à un événement extérieur et soudain,**
- **Les réparations effectuées par un réparateur non agréé par CFCA Assurance Mobile,**
- **Guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.**

EN CAS DE SINISTRE

Démarches à suivre :

Vous devez déclarer votre sinistre sur assurance-mobile.fr.

Si vous rencontrez des difficultés pour déclarer votre sinistre en ligne, vous pouvez contacter le Service Indemnisation d'ASSURANCE MOBILE au 05.56.18.19.75.

Dans tous les cas, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Adhèrent ou le Bénéficiaire dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, à compter de la connaissance de la survenance du sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure), sous peine de perte de droit à garantie si ce manquement cause un préjudice à l'Assureur.

En cas de Dommage ou d'Oxydation accidentel :

- S'abstenir de procéder soi-même à toute réparation,
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente ou un réparateur de son choix,
- Se conformer aux instructions de l'Assureur ou de la personne qu'il a désignée pour expertiser l'Appareil endommagé.
- Procéder à la sauvegarde de l'intégralité de vos données personnelles se trouvant dans la mémoire de l'Appareil de téléphonie mobile avant l'envoi de l'Appareil en réparation.

En cas de Vol ou d'une Perte, l'Adhèrent ou le Bénéficiaire, doit dans un délai de 2 jours ouvrés, à compter de la connaissance de la survenance du sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure) sous peine de perte de droit à garantie si ce manquement cause un préjudice à l'Assureur,

- Faire établir un Procès-Verbal auprès des autorités compétentes, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ou de la Perte ainsi que les références de l'Appareil de téléphonie mobile garanti (marque, modèle, n° IMEI), et/ou, celles des Accessoires volés en même temps,

- Mettre en opposition la Carte SIM de l'Appareil de téléphonie mobile garanti dans les 24 heures suivant le Vol ou la Perte de celle-ci et confirmer cette opposition par écrit auprès de l'opérateur (sauf cas fortuit ou force majeure),

- Envoyer la copie du Procès-Verbal à l'opérateur, en demandant le blocage de l'Appareil de téléphonie mobile déclaré volé.

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Dans tous les cas :

- La copie de la facture d'achat de l'Appareil de téléphonie mobile, et/ou, des Accessoires sinistrés,
- Une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre, la date de dernière utilisation du mobile, la marque, le modèle et le numéro d'IMEI,
- La copie d'une pièce d'identité de l'Adhèrent ou du Bénéficiaire.

En cas de Vol :

- L'original du Procès-Verbal délivré par les autorités de police compétentes,
- L'original des courriers fournis par l'opérateur, confirmant l'opposition de la Carte SIM et le blocage de l'Appareil de téléphonie mobile déclaré volé,
- La copie de la facture détaillée attestant des communications frauduleuses,
- Le justificatif d'utilisation de la ligne téléphonique reliée au mobile durant les 15 jours précédant le Vol.

En cas de Vol par effraction :

Outre les documents énumérés ci-dessus « En cas de vol », transmettre à l'Assureur :

- La(les) facture(s) correspondant à la remise en état du (des) dispositif(s) de fermeture ou des vitres, correspondant à la réparation du véhicule ou de l'habitation endommagée par l'effraction,
- La copie de la carte grise du véhicule concerné par l'effraction,
- L'attestation de l'Assureur indiquant sa non prise en charge pour l'Appareil électronique nomade et/ou de l'Accessoire déclaré volé.

En cas de Vol suite à agression :

Transmettre à l'Assureur tous documents énumérés ci-dessus « En cas de vol », tous éléments et renseignements sollicités et notamment, le cas échéant, un certificat médical ou un témoignage (témoin âgé de plus de 16 ans).

En cas de Perte accidentelle :

- Un témoignage (témoin âgé de plus de 16 ans) conforme aux faits déclarés,
- Le justificatif d'utilisation de la ligne téléphonique reliée au mobile durant les 15 jours précédant le Vol.

En cas de Dommage :

- Une lettre sur l'honneur précisant la date du sinistre, les circonstances du sinistre, l'utilisateur de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires au moment du sinistre, les références de l'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires sinistrés (marque, modèle, n° IMEI), le dysfonctionnement constaté suite au Dommage,
- La facture originale inhérente aux frais de port,
- L'Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires endommagés, sera adressé au réparateur dont les coordonnées seront communiquées.

En cas de Perte de(s) Téléchargement(s) :

- La copie de la facture détaillée attestant le(s) Téléchargement(s).

L'Assureur peut procéder à des vérifications spécifiques et demander toute autre pièce justificative à l'Adhèrent ou au Bénéficiaire qu'il estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Déchéance :

En cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice à l'Assureur.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

LES MODALITES D'INDEMNISATION

En cas de sinistre, il sera demandé le paiement intégral de la prime annuelle avant l'étude de la demande d'indemnisation du sinistre.

Dès que le dossier est complet et après les éventuelles vérifications nécessaires faites par l'Assureur, l'Adhèrent ou le Bénéficiaire sera informé de la position retenue.

En cas de fourniture d'un Appareil de téléphonie mobile, et/ou d'un (des) Accessoire(s) de remplacement, l'Adhèrent devra se présenter dans un point de vente pour obtenir un Appareil de téléphonie mobile, et/ou un (des) Accessoire(s) de remplacement en présentant sa pièce d'identité.

Propriété de l'Assureur

L'Appareil garanti (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses Accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant) dont le sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale de l'Appareil garanti (Article L121-14 du Code des Assurances).

L'Adhèrent s'engage donc, sous condition d'indemnisation préalable, à remettre à ASSURANCE MOBILE pour le compte de L'Équité qui le mandate à cet effet, le téléphone mobile et/ou des Accessoires non réparable ou retrouvé après un Vol garanti.

LE MONTANT DE L'ASSURANCE

Le montant de l'assurance annuel TTC par adhésion est indiqué sur le bulletin d'adhésion. Elle est payable d'avance, selon le choix de l'Adhèrent à la souscription, annuellement ou mensuellement, par prélèvement automatique (annuel ou mensuel) sur le compte bancaire désigné à cet effet sur le bulletin d'adhésion. En cas de résiliation tout mois commencé est dû dans sa totalité.

Tout incident de paiement entraînera une majoration de 6€, pour les frais de traitement de(s) l'Impayé(s).

LES MODIFICATIONS DE L'ADHESION

Changement volontaire de l'Appareil de téléphonie mobile garanti : dès lors que l'Adhèrent a changé d'Appareil de téléphonie mobile, il doit impérativement transmettre par écrit à ASSURANCE MOBILE, BP 80176 – 33706 MERIGNAC, dans les 30 jours suivant la date d'achat, sous peine de non garantie, la facture d'achat du nouvel Appareil de téléphonie mobile, comportant les références (marque, modèle et n° IMEI), afin que ce dernier bénéficie des garanties en remplacement du précédent.

En cas de déclaration postérieure à ce délai, il sera appliqué à la garantie un délai de carence de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Changement involontaire de l'Appareil de téléphonie mobile garanti : dès lors que l'Adhèrent a pris possession du nouvel Appareil de téléphonie mobile et/ou des Accessoires fournis par le Service Après-Vente, ce dernier bénéficie des garanties. En cas de sinistre, il sera demandé le bordereau Service Après-Vente comportant les références (marque, modèle et n° IMEI) de l'Appareil de téléphonie mobile concerné et/ou des Accessoires.

Autres modifications : toute autre modification concernant l'adhésion telle que changement de nom, d'adresse ou de RIB, de Bénéficiaire de l'assurance, doit être déclarée par écrit à ASSURANCE MOBILE - BP 80176 – 33706 MERIGNAC sous peine de déchéance.

LES CAS DE RESILIATION DE L'ADHESION**Par l'Adhèrent :**

- A chaque échéance annuelle de son adhésion, par lettre recommandée adressée à ASSURANCE MOBILE – BP 80176 – 33706 MERIGNAC, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du contrat,
- Résiliation à tout moment : les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment (article L. 113-15-2 du Code des Assurances) par lettre simple adressée à ASSURANCE MOBILE – BP 80176 – 33706 MERIGNAC,
- En cas de perte totale de l'Appareil de téléphonie mobile garanti non couverte par la présente Adhésion, dont l'Adhèrent devra justifier par tous moyens, la résiliation prendra effet au lendemain de la perte totale et le prorata de prime correspondant à la période non courue d'assurance sera restitué. (Article L. 121-9 du Code des Assurances)

Par l'Assureur :

- A chaque échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée à l'Adhèrent au plus tard 2 mois avant l'échéance,
- Hors échéance, en cas de non-paiement du montant de l'assurance (article L. 113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances). L'Assureur peut notifier à l'Assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de cette lettre. Dans ce cas, l'Assuré peut résilier ses autres contrats souscrits auprès de l'Assureur, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.

Autre cas :

- En cas de retrait de notre agrément administratif. (Articles L. 326-12 et L. 326-13 du Code des Assurances). La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.

LES AUTRES DISPOSITIONS PREVUES**Loi applicable – tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Langue utilisée :

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

Fausse déclaration (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée lui demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, l'Assureur pourra résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Adhèrent le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion. Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu connaissance exacte de la situation de l'Adhèrent.

Démarchage à domicile – faculté de renonciation : Article L. 112-9 du Code des Assurances

Conformément aux termes de l'article L. 112-9 du Code des Assurances : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ASSURANCE MOBILE - BP 80176 - 33706 MERIGNAC – un modèle est joint ci-après – doit être adressée à l'Assureur conseil dont dépend le contrat ou au siège social de l'Assureur.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet. L'Assuré perd cette faculté de renonciation s'il a connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom :

Adresse :

N° du contrat :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté :

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____

Signature de l'Adhèrent,

Subrogation :

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

Prescription :

Conformément aux dispositions des articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances :

Article L. 114-1 - Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L. 114-2 - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 - Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

Réclamations et procédures de médiation

Examen des réclamations : Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur ASSURANCE MOBILE, BP 80176 - 33706 MERIGNAC qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications. Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à : L'Équité - Service Qualité - 75433 Paris Cedex 09.

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci. Si votre demande relève du devoir de conseil et d'information de ASSURANCE MOBILE, BP 80176 - 33706 MERIGNAC en qualité d'intermédiaire ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit lui être exclusivement adressée. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation :

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur en écrivant à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Informatique et liberté (loi modifiée du 6 janvier 1978) :

Les informations à caractère personnel recueillies par CFCA sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées. Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'Équité pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Ces informations sont destinées aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Vous pouvez exercer ce droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données auprès de L'Équité - Conformité - 75447 Paris Cedex 09.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.